



**Décision N°000052/ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 09 juin 2011**

**Portant sanction de RINGO S.A, pour exploitation sans autorisation de bandes de fréquences et exploitation de bande de fréquences dans les villes non autorisées de Yaoundé, Douala, Limbé et Bafoussam.**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électronique au Cameroun ;
- **Vu** la Loi n° 67/LF/20 du 12 juin 1967 portant règlementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes ;
- **Vu** la Loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- **Vu** le Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** le Décret n°2001/830/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications ;
- **Vu** le Décret n°2001/831/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation de fourniture des services de télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n °0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Décision N° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications au Cameroun ;
- **Vu** la Note-instructions n°003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;
- **Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société RINGO S.A BP: 1476 Douala, exploitant d'un réseau et fournisseur de service de télécommunications.

**Article 2** : La sanction suivante est infligée à l'opérateur sus nommé, pour exploitation sans autorisation de bandes de fréquence et exploitation de bandes de fréquences dans les villes non autorisées de Yaoundé, Douala, Limbé et Bafoussam :

- **Une pénalité d'un montant forfaitaire de quatre cent vingt millions neuf cent cinquante mille cinq cent cinquante (420 950 550) francs CFA.**

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5**: Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur de la Gestion des Fréquences, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**(é) BEH MENGUE Jean-Louis**



**Décision N° 0000064 /ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 22 juin 2011**

Portant sanction de l'opérateur ORANGE Cameroun, pour établissement des liaisons de transmissions interurbaines sans autorisation.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- **Vu** le Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n° 0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Convention de concession de téléphonie cellulaire du 07 juillet 1999 signée entre la République du Cameroun et la société Camerounaise de Mobiles ;
- **Vu** la Décision n° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications du Cameroun ;
- **Vu** la Décision n°000005/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à la création et à l'organisation des tranches de numéros pour la fourniture des services à valeur ajoutée ;
- **Vu** la Décision n°000006/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à l'organisation des numéros courts ;
- **Vu** la Décision n° 000010/ART/DG/DT/CET/SE2 du 26 février 2008 portant changement du plan de numérotation camerounais de sept (07) à huit (08) chiffres et fixant les règles de gestion du nouveau plan ;
- **Vu** la Note-instructions n° 003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;
- **Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société ORANGE Cameroun, opérateur de téléphonie mobile.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant de trois milliards deux cent millions (3 200 000 000) de francs CFA est infligée à l'opérateur sus nommé, pour :

- établissement des liaisons de transmissions interurbaines sans autorisation ;

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur Technique, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**(é) BEH MENGUE Jean-Louis**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail –Patrie  
-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work –Fatherland  
-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

## **Décision N°0000065/ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 22 juin 2011**

Portant sanction de l'opérateur MTN CAMEROON Ltd, pour utilisation sans autorisation de ressources de numérotation.

### **LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- **Vu** le Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n° 0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Convention de concession de téléphonie cellulaire du 15 février 2000 signée entre la République du Cameroun et la société Mobile Telephone Network International Ltd ;
- **Vu** la Décision n° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications du Cameroun ;
- **Vu** la Décision n°000005/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à la création et à l'organisation des tranches de numéros pour la fourniture des services à valeur ajoutée ;
- **Vu** la Décision n°000006/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à l'organisation des numéros courts ;
- **Vu** la Décision n° 000010/ART/DG/DT/CET/SE2 du 26 février 2008 portant changement du plan de numérotation camerounais de sept (07) à huit (08) chiffres et fixant les règles de gestion du nouveau plan ;
- **Vu** la Note-instructions n° 003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;

- Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société MTN CAMEROON Ltd, opérateur de téléphonie mobile.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant de cinq cent vingt trois millions deux cent vingt mille (523 220 000) de francs CFA est infligée à l'opérateur sus nommé, pour :

- Ouverture sans autorisation de l'Agence, dans le réseau de MTN, des tranches de numéros non allouées à CAMTEL dans les préfixes (2) et (3) réservées à la téléphonie fixe, soit au total deux millions (2 000 000) de numéros ;
- Utilisation sans autorisation de quarante trois (43) numéros courts de la forme 7XXX et vingt et un (21) numéros courts de la forme 87XX.

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur Technique, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**(é) BEH MENGUE Jean-Louis**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail –Patrie

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work –Fatherland

-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

## **Décision N°0000066/ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 22 juin 2011**

Portant sanction de l'opérateur CAMTEL, pour utilisation sans autorisation de ressources de numérotation.

### **LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- **Vu** le Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n° 0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Convention de concession provisoire de réseaux et services téléphoniques fixes du 14 novembre 2003 signée entre la République du Cameroun et Cameroon Telecommunications ;
- **Vu** la Décision n° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications du Cameroun ;
- **Vu** la Décision n°000005/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à la création et à l'organisation des tranches de numéros pour la fourniture des services à valeur ajoutée ;
- **Vu** la Décision n°000006/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à l'organisation des numéros courts ;
- **Vu** la Décision n° 000010/ART/DG/DT/CET/SE2 du 26 février 2008 portant changement du plan de numérotation camerounais de sept (07) à huit (08) chiffres et fixant les règles de gestion du nouveau plan ;
- **Vu** la Note-instructions n° 003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;

**Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société CAMTEL, opérateur de téléphonie.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant de huit cent quatre vingt sept millions deux cent quatre vingt mille (887 280 000) de francs CFA est infligée à l'opérateur sus nommé, pour :

- Ouverture sans autorisation de l'Agence dans le réseau de CAMTEL, des tranches de numéros réservées à MTN Cameroon, soit dix millions (10 000 000) de numéros de la forme 7X XX XX XX ;
- Ouverture sans autorisation de l'Agence dans le réseau de CAMTEL, des tranches de numéros réservées à ORANGE Cameroun, soit dix millions (10 000 000) de numéros de la forme 9X XX XX XX ;
- Utilisation sans autorisation de deux cent quarante mille (240 000 000) numéros téléphonique dans les tranches 22 50 XX XX, 22 09 XX XX, 22 55 XX XX, 22 60 XX XX à 22 09 XX XX, 22 99 XX XX, 33 99 XX XX, 33 1X XX XX, 22 1X XX XX ;
- Utilisation sans autorisation de deux (02) numéros courts à quatre (04) chiffres à savoir les numéros 8210 et 8212 ;
- Utilisation sans autorisation de quatre (04) numéros courts à trois (03) chiffres à savoir les numéros 821, 824, 827 et 831 ;
- Utilisation sans autorisation du code (MNC) 624-03 réservé au réseau mobile.

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur Technique, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**(é) BEH MENGUE Jean-Louis**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail –Patrie

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work –Fatherland

-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

## **Décision N°0000067/ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 22 juin 2011**

Portant sanction de l'opérateur ORANGE CAMEROUN, pour utilisation sans autorisation de ressources de numérotation.

### **LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- **Vu** le Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n° 0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Convention de concession de téléphonie cellulaire du 07 juillet 1999 signée entre la République du Cameroun et la société Camerounaise de Mobiles ;
- **Vu** la Décision n° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications du Cameroun ;
- **Vu** la Décision n°000005/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à la création et à l'organisation des tranches de numéros pour la fourniture des services à valeur ajoutée ;
- **Vu** la Décision n°000006/ART/DG/DT/CET/SE2 du 29 janvier 2003 relative à l'organisation des numéros courts ;
- **Vu** la Décision n° 000010/ART/DG/DT/CET/SE2 du 26 février 2008 portant changement du plan de numérotation camerounais de sept (07) à huit (08) chiffres et fixant les règles de gestion du nouveau plan ;
- **Vu** la Note-instructions n° 003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;
- **Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société ORANGE Cameroun, opérateur de téléphonie mobile.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant de neuf cent quarante millions quatre cent quarante mille (940 440 000) de francs CFA est infligée à l'opérateur sus nommé, pour :

- Ouverture sans autorisation de l'Agence dans le réseau de ORANGE Cameroun, de vingt millions (20 000 000) de numéros de téléphonie fixe de la forme 2X XX XX XX et 3X XX XX XX ;
- Ouverture sans autorisation de l'Agence dans le réseau de ORANGE Cameroun, des tranches de numéros réservées à MTN Cameroon, soit dix millions (10 000 000) de numéros de la forme 7X XX XX XX ;
- Utilisation sans autorisation de l'Agence de quatre mille (4 000) numéros dans les tranches 90 0X XX XX, quatre vingt trois (83) numéros dans les tranches 91 0X XX XX et 91 1X XX XX;
- Utilisation sans autorisation de six (06) numéros courts à quatre (04) chiffres de la forme 9XXX à savoir les numéros 9785, 9870, 9871, 9872, 9874 et 9875 ;
- Utilisation sans autorisation de quatorze (14) numéros courts à trois (03) chiffres de la forme 9XX à savoir : 987, 988, 989, 901, 917, 920, 932, 935, 936, 937, 938, 939, 944 et 960.

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur Technique, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**(é) BEH MENGUE Jean-Louis**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail –Patrie

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work –Fatherland

-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

**Décision N°000070/ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 30 juin 2011  
Portant sanction de MOBILE TELEPHONE NETWORK CAMEROON  
LIMITED (MTN Ltd), opérateur de téléphonie mobile, pour utilisation des  
fréquences sans autorisation dans les villes de Douala et Bafoussam.**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la Loi n° 67/LF/20/du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privé et fixant le régime des taxes correspondantes ;
- **Vu** la Loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- **Vu** le Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°2001/830/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications ;
- Vu le Décret n°2001/831/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation de fourniture des services de télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n °0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Décision N° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications au Cameroun ;
- **Vu** la Note-instructions n°003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;
- **Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société MOBILE TELEPHONE NETWORK CAMEROON LIMITED, BP : 1571 Douala, opérateur de téléphonie mobile.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant forfaitaire de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA est infligée à l'opérateur sus nommé, pour :

- exploitation sans autorisation des canaux ci-après, dans la bande de fréquences 1800Mhz, pour la fourniture de la téléphonie mobile dans la ville de Douala : 1777.8/1872.8-1783.4/1878.41778.0/1873.0-1783.6/1878.6.
- exploitation sans autorisation de trente (30) canaux (1777.8/1872.8-1783.6/1878.6) de la bande de fréquences 1800 Mhz, pour la fourniture de la téléphonie mobile dans la ville de Bafoussam.

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur de la Gestion des Fréquences, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**(é) BEH MENGUE Jean-Louis**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail –Patrie

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work –Fatherland

-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

## **Décision N°0000071/ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 30 juin 2011**

**Portant sanction de ALINK TELECOM CAMEROUN, exploitant des réseaux de première catégorie pour exploitation sans autorisation de fréquences en vue de la fourniture de service Internet sans fil et l'établissement de liaisons point à point dans la ville de Douala.**

### **LE DIRECTEUR GENERAL,**

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- **Vu** la Loi n° 67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes ;
- **Vu** la Loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- **Vu** le Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** le Décret n°2001/830/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications ;
- **Vu** le Décret n°2001/831/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation de fourniture des services de télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n °0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Décision N° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications au Cameroun ;
- **Vu** la Note-instructions n°003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;
- **Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société ALINK TELECOM CAMEROUN, BP : 13081 Douala, exploitant des réseaux de première catégorie.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant forfaitaire de quatre vingt millions (80 000 000) de francs CFA est infligée à l'exploitant des réseaux susnommé, pour :

- Exploitation sans autorisation des cinq (05) canaux ci-après dans la bande de fréquences 3.5 GHz, pour la fourniture du service internet sans fil dans la ville de Douala :
  - Canaux 3421-3428 Mhz, 3428-3435 Mhz, 3435-3442 Mhz, 3442-3449 Mhz, 3449-3456 Mhz en émission;
  - Canaux 3521-3528 Mhz, 3528-3535 Mhz, 3535-3542 Mhz, 3542-3549 Mhz, 3549-3556 Mhz en réception.
- Exploitation sans autorisation de la fréquence 5740 Mhz, dans la bande de fréquences 5.8 GHz, pour l'établissement de liaison point à point entre les immeubles ITC (Ndogbati) et ONCPB (Bonanjo).

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur de la Gestion des Fréquences, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**(é) BEH MENGUE Jean-Louis**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail –Patrie

-----  
AGENCE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work –Fatherland

-----  
TELECOMMUNICATIONS  
REGULATORY BOARD

## Décision N° 0000073/ART/DG/DAJCI/SDAJPC/SCO du 08 juillet 2011

Portant sanction du fournisseur de services de télécommunications ORANGE MULTI MEDIA, pour exploitation de bandes de fréquences sans autorisation et exploitation de bandes dans les villes non autorisées de Douala, Dschang, Bamenda, Bafoussam, Buea ,Edéa, Limbe, Garoua, Ngaoundéré, Bertoua, Maroua et Kousseri.

### LE DIRECTEUR GENERAL,

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- **Vu** la loi n°67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes ;
- **Vu** Décret n°98/197 du 08 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** l'Arrêté n° 0080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- **Vu** la Décision n° 011/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications du Cameroun ;
- **Vu** la Note-instructions n° 003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent ;
- **Considérant les nécessités de développement harmonieux des télécommunications.**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte sanction de la société ORANGE MULTI MEDIA Services, fournisseur de service de télécommunications.

**Article 2** : Une pénalité d'un montant de un milliard neuf cent trente un millions deux cent quarante cinq mille deux cent (1 931 245 200) francs CFA est infligée au fournisseur de service sus nommé pour :

- exploitation de bandes de fréquence sans autorisation ;
- exploitation de bandes de fréquence dans les villes non autorisées de Douala, Dschang, Bamenda, Bafoussam, Buea ,Edéa, Limbe, Garoua, Ngaoundéré, Bertoua, Maroua et Kousseri.

**Article 3** : Cette sanction est exécutoire de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, le Directeur de la Gestion des fréquences, le Directeur des Affaires Administratives et Financières et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

LE DIRECTEUR GENERAL,

(é) BEH MENGUE Jean-Louis